



Arrêté temporaire de travaux n° 24-AT-1345

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

boulevard du Couchant et rue Francisque Sarcey du 27/03/2024 au 29/03/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

du 27/03/2024 au 29/03/2024 Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant:

SERVICES TECHNIQUES Direction INFRA -PL/DP

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise ANGEVIN IDF va procéder au démontage d'une grue à tour, rue Francisque Sarcey,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, boulevard du Couchant, entre la rue de Stalingrad et la rue Henri Barbusse, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, lorsque les véhicules porteurs sortiront en contre sens sur le boulevard du Couchant. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, boulevard du Couchant, entre la rue de Stalingrad et la rue Henri Barbusse, la rue sera mise temporairement en contre sens pour permettre la sortie des véhicules porteurs. Un homme trafic sera positionné à l'angle de la rue Stalingrad pour arrêter la circulation, chaque fois que nécessaire. Un autre homme trafic "volant" accompagnera chaque sortie de véhicule porteur afin de réguler la circulation des voies adjacentes, à l'avancement de ce dernier. Les véhicules dûment autorisés circuleront à allure "au pas" et les piétons seront prioritaires sur ceux-ci.

Article 3: À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit boulevard du Couchant, de la rue de Stalingrad jusqu'à la rue Francisque Sarcey et rue Francisque Sarcey, durant la phase d'acheminement des éléments de grue. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 27/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, rue Francisque Sarcey est interdite à la circulation et mise en contre sens le temps du démontage de la grue.

Article 5 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise ANGEVIN IDF, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 6 : Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ANGEVIN IDF.

Article 8 : Monsieur YOUSSOU SOUMARE (ANGEVIN IDF) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

. COMMISSARIAT DE POLICE

. DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

. Régie ASVP (MAIRIE DE NANTÉRRE)

. BRIGADE DÈS SAPEURS POMPIERS

. Monsieur YOUSSOU SOUMARE (ANGEVIN IDF)

Madame COTTA (service Bâtiment)

. Monsieur NAUDOT (service Environnement)

youssou.soumare@angevin-idf.fr

isabelle.cotta@mairie-nanterre.fr

christophe.naudot@mairie-nanterre.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication